

**DELIBERATION N°013/CNPDCP DU 22 FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU
PERSONNEL PAR L'HÔTEL LE NOMAD**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 22 février 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de l'hôtel le NOMAD du 29 novembre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation portant mise en place d'un dispositif d'identification biométrique du personnel ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : NOMAD
- **Adresse** : OKALA, boîte postale : 8580, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Hôtellerie/Restauration

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, l'hôtel le NOMAD a saisi la Commission, le 29 novembre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation portant mise en place d'un dispositif d'identification biométrique du personnel.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un descriptif du lecteur biométrique MULTISTAR V610 ;
- une fiche technique du logiciel Attendance Management Système ;
- un sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, l'hôtel le NOMAD souhaite mettre en place un traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES A L'USAGE D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

Les dispositions des articles 54 et 58 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations d'usage d'un dispositif d'identification biométrique, en énonçant que :

- Article 54.5, tiret 5 : « *Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».
- Article 58 : « *Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :*
 - *la dénomination et la finalité du traitement ;*
 - *le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;*
 - *les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;*
 - *les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;*
 - *le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi ».*

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ;

	<ul style="list-style-type: none"> • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
--	---

V- LES CARACTERISTIQUES DE L'USAGE D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, l'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Ce dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent les aspects techniques et les fondements juridiques du dispositif.

❖ Les aspects techniques du dispositif d'identification biométrique

L'hôtel le NOMAD à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur les points suivants :

a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :

- **Déploiement du dispositif :** une pointeuse biométrique à la guérite.

b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique :

- **Origine et nature du matériel utilisé :** Marché de Libreville.
- **Nom du modèle du matériel utilisé :** MULTISTAR V610.
- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés :** Attendance Management Système.
- **Enrôlement et effacement des données :**
 - **enrôlement :** création du profil utilisateur ;
 - **effacement :** suppression du profil d'utilisateur.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes :** les données sont stockées sur le terminal équipé d'un dispositif anti-arrachement.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne :** un doigt (01) au choix du salarié.

❖ Les fondements juridiques du dispositif d'identification biométrique

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi suscitée, l'hôtel le NOMAD les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *dispositif d'identification biométrique* » ;
- **Sur la finalité du traitement** : la gestion du temps de présence des salariés.
- **Sur les catégories des données enregistrées** : un doigt au choix du salarié.
- **Sur la catégorie des personnes concernées** : il s'agit uniquement des employés.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : la durée de conservation des données est égale à la durée du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur Général.

VI. OBSERVATIONS

L'hôtel le NOMAD collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle notamment, l'hôtellerie et la restauration. Elle sollicite l'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel.

La Commission note que :

- Les données biométriques des employés sont collectées, traitées et conservées pour des finalités déterminées telles que la gestion du temps de présence des employés. Le recours à ce dispositif biométrique sert d'outil d'identification précis et fiable pour le contrôle du temps de présence des salariés.
- Par ailleurs, cette identification biométrique du personnel par le lecteur MULTISTAR V610 est morphologique, puis qu'elle collecte l'empreinte digitale de un (01) doigt au choix des salariés.
- La durée de conservation des données relative à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique est égale à la durée du contrat de travail. Toutefois la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Conformément à la loi n°001/2011, le responsable de traitement remplit les conditions de licéité ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que le traitement des données personnelles relatif à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel, mis en œuvre par l'hôtel le NOMAD, est conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une autorisation relative à la mise en place d'un dispositif d'identification biométrique du personnel, est délivrée à l'hôtel le **NOMAD**, pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 22 février 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA